



Envoi au contrôle de légalité le : 23 décembre 2022

Publication électronique le : 23 décembre 2022

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 13 DÉCEMBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Brigitte PASSEBOSC

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**AIDE DÉPARTEMENTALE AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES À CARACTÈRE
ÉVÈNEMENTIEL ET AUX PROJETS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS**

(N°2022-519)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 28/11/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer une aide financière à la Fédération Française de Tennis, pour un montant total prévisionnel de 30 000 €, pour la manifestation sportive et événementielle et somme définies au tableau joint en annexe 1 à la présente délibération, au titre de l'aide départementale aux manifestations sportives à caractère événementiel, en sachant que le montant définitif sera arrêté après la manifestation sur présentation du bilan et des justifications des dépenses subventionnables.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Fédération Française de Tennis, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de l'aide financière départementale, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-323A01	6568//9332	Aides aux manifestations sportives évènementielles	1 002 250,00 €	30 000,00 €

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 13 décembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

MANIFESTATIONS SPORTIVES A CARACTERE EVENEMENTIEL
 COMMISSION PERMANENTE - DECEMBRE 2022

N°	Discipline	Manifestation	Organisateur	Lieu	Date	Budget prévisionnel	Subventions sollicitées					Critère	Proposition DSPO	
							Département	CNDS Fédération	Région	EPCI	Commune			Partenaires privés
Territoire BOULONNAIS														
134	Tennis	Billie Jean King Cup by Gainbridge	FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS	Le Portel	11 et 12 novembre 2022	380 500 €	40 000 €	50 000 €	30 000 €	30 000 €	40 000 €	-	Territorial	30 000 €

1 manifestation

30 000 €

Pôle des Réussites Citoyennes

Direction des Sports

CONVENTION

Entre le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais

d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, représentée par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 12 décembre 2022, ci-dessous dénommée : « Le Département »,

Et la FEDERATION FRANÇAISE DE TENNIS

d'autre part,

Dont le siège est situé au Stade Roland Garros - Avenue Gordon Bennet - 75016 PARIS, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 775 671 381 00033, représentée par Monsieur Gilles MORETTON, en sa qualité de Président, ci-dessous dénommée : « La Fédération »

Vu : L'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu : Le code du sport ;

Vu : La délibération cadre du Conseil départemental en date du 26 septembre 2016 portant sur la Politique sportive départementale 2016-2020 : « Une nouvelle ambition » ;

Vu : La délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 12 décembre 2022 ;

Vu : La demande d'aide pour l'organisation de la manifestation faite par la Fédération et l'instruction établie sur le budget prévisionnel ;

Vu : Le budget départemental : sous-programme 323A01 – sous chapitre 9332 – article 6568 – Aides aux manifestations sportives à caractère évènementiel ;

Et considérant la participation de la Fédération au développement de la pratique sportive du territoire ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Déclaration préalable de la Fédération :

La Fédération déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Elle déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité un soutien financier n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe.

En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action soutenue.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Pas-de-Calais et la Fédération partagent les objectifs communs de promotion de la pratique sportive dans le respect des valeurs de l'éthique du sport, de l'image du Département au travers d'évènements sportifs ciblés et du sport comme vecteur de cohésion social.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat passé entre le Département et la Fédération pour la réalisation de la manifestation sportive portée par la Fédération.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le Département s'engage à verser à la Fédération une participation d'un montant de 30.000 € (trente mille euros) pour l'organisation de la manifestation prévue à l'article 3 de la présente convention.

La Fédération informera le Département de l'ensemble des sommes versées par les autres collectivités territoriales qui lui apporteraient un concours financier dans le respect des règles en vigueur.

ARTICLE 3 : LA MANIFESTATION

La participation départementale est destinée à financer l'organisation de la manifestation suivante :

Billie Jean King Cup by Gainbridge

11 et 12 novembre 2022

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La participation de 30.000 € sera versée à la Fédération après acceptation de ces conditions, en 2 versements :

- Un premier versement de 15.000 € à la signature de la présente convention ;
- Un deuxième versement de 15.000 € après réception du bilan de la manifestation et vérification des pièces justifiant de l'utilisation de la participation.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA FEDERATION

La Fédération s'engage à réaliser l'action soutenue dans les conditions définies dans sa demande de financement et acceptées par le Département, à l'exclusion de toute autre dépense. Elle s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action soutenue et à accepter le contrôle des services du Département.

La Fédération s'engage à fournir au Département :

- Une copie certifiée conforme des *comptes de l'exercice écoulé* avant le 31 décembre 2022.
- Un *compte-rendu de l'emploi de la participation* (bilan de la manifestation, revue de presse, rapport d'activité...) dans les 2 mois suivant la fin de l'opération soutenue.

La Fédération s'engage à promouvoir l'action ainsi qu'à faire figurer de manière lisible et gratuite sur l'ensemble des supports se rattachant à l'opération soutenue, la mention suivante :

« Avec le concours financier du Département du Pas-de-Calais ».

Cette mention devra être suivie du logo du Département.

La présente clause comporte nécessairement autorisation d'utiliser le logo du Département à condition d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique. Pour cela, la Fédération se rapprochera des services du Département du Pas-de-Calais afin d'obtenir les modalités pratiques d'utilisation du logo.

La Fédération devra adresser une invitation au Président du Département à l'adresse suivante :

Hôtel du Département - Rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS cedex 9

ARTICLE 6 : CONTROLE EXERCE PAR LA DIRECTION DES SPORTS

La Fédération s'engage à faciliter le contrôle par les services départementaux, tant d'un point de vue délai d'arrivée des bilans, de la réalisation de la manifestation prévue, de l'utilisation de l'aide attribuée et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESPECT DES ENGAGEMENTS

En cas de non-respect par la Fédération de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention par la Fédération, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des participations indûment versées. La Fédération devra reverser les sommes concernées au Département.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, la Fédération et le Département s'engageront à trouver une solution à l'amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que seul le tribunal administratif territorialement compétent pourra régler les différends soulevés dans l'application de la présente convention.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 10 : DUREE D'APPLICATION

La présente convention s'applique uniquement pour l'année civile 2022 et ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A le

A Angres, le

Le Président de la Fédération Française de Tennis

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des Sports

Monsieur Gilles MORETTON

Monsieur Ghislain CARRE

PROJET

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Sports
Service Ressource Administratif Financier

RAPPORT N°16

Territoire(s): Boulonnais

EPCI(s): C. d'Agglo. du Boulonnais

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 13 DÉCEMBRE 2022

AIDE DÉPARTEMENTALE AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES À CARACTÈRE ÉVÈNEMENTIEL ET AUX PROJETS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

Conformément à l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre de sa politique sportive, le Département a confirmé son soutien aux manifestations sportives organisées sur le territoire. Sont ainsi accompagnés les événements qui participent au développement de la pratique sportive et revêtent un intérêt départemental.

L'étude des demandes d'aide départementale est réalisée selon 3 critères :

- Les manifestations d'intérêt territorial : le rayonnement de la manifestation est remarqué à l'échelle du territoire ; l'aide est plafonnée à celle attribuée par la commune ou le groupement de communes.
- Les manifestations d'intérêt sportif : ces manifestations de niveau national ou international sont inscrites dans les différents calendriers des fédérations délégataires, affinitaires ou agréées, et de leurs organismes affiliés ; le taux maximum d'intervention est fixé à 20 % du budget global éligible (budget prévisionnel sans les déplacements, la restauration, l'hébergement, les salaires, les remises de prix ou de lots et les primes).
- Les manifestations d'intérêt départemental : ces manifestations sont organisées en relation avec les fédérations nationales et internationales et doivent avoir un caractère événementiel de portée extra-départementale en valorisant l'image départementale au-delà de ses limites ; elles doivent présenter un intérêt particulier, soit par la masse des participants et/ou leur origine géographique, soit par leur niveau sportif ; le montant de l'aide est arrêté au cas par cas en fonction de la dimension et du porteur du projet.

Le tableau ci-joint (annexe 1) présente une demande ayant reçu un avis technique favorable des services départementaux.

Sur ces bases, en cas d'accord de votre part, l'aide au titre des manifestations sportives à caractère événementiel s'élèverait à 30 000 €. L'aide ne sera versée que si la manifestation a lieu. Son montant définitif sera arrêté après la manifestation sur présentation du bilan et justifications des dépenses subventionnables.

Il convient de statuer sur ces affaires et, le cas échéant :

- d'attribuer l'aide financière, pour un montant total prévisionnel de 30 000 €, pour le bénéficiaire, manifestation sportive et événementielle et somme définis au tableau joint (annexe 1), au titre de l'aide départementale aux manifestations sportives à caractère événementiel;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de l'aide financière départementale, dans les termes du projet joint, avec la Fédération Française de Tennis (annexe 3).

La dépense s'imputerait sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-323A01	6568//9332	Aides aux manifestations sportives événementielles	1 002 250,00	31 488,00	30 000,00	1 488,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 28/11/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY